● Année 1954. — N° 28. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 19 Mai 1954. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28e SEANCE

Séance du Mardi 18 Mai 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Begarra, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 491).

2. — Dépôt d'un rapport (p. 491).

3. — Dépôt d'un avis (p. 492).

4. — Renvoi pour avis (p. 492).

5. — Scrutin à la tribune pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française (p. 492).

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation de M. Razafindrakoto, comme secrétaire de l'Assemblée de l'Union française.

6. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Bidet, Rosenfeld, Dumas et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une mission d'information chargée d'étudier les problèmes actuellement posés dans les Etablissements français de l'Inde (nos 153 et 161, année 1954) (p. 492).

M. Bidet, président et rapporteur de la commission des relations extérieures.

Retrait de la proposition de résolution.

7. — Discussion d'urgence de la motion présentée par M. Héline et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à donner à l'Assemblée de l'Union française tous renseignements nécessaires sur la situation actuelle dans les Etablissements français de l'Inde (nos 162 et 164, année 1954) (p. 493).

M. Héline, rapporteur de la commission des relations extérieures.

Retrait de la motion.

Reprise, par M. Riond, de la motion : M. Riond.

Retrait de la motion.

8. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Schmitt, le président (p. 494).

9. — Fait personnel. M. Oudard (p. 494).

PRESIDENCE DE M. BEGARRA, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 mai a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Héline un rapport fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la motion (n° 162, année 1954) de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à donner à l'Assemblée de l'Union française tous renseignements nécessaires sur la situation actuelle dans les Etablissements français de l'Inde.

Le rapport sera imprimé sous le n° 164 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pialoux un avis présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur:

1° La demande d'avis (n° 31, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française;

2° La proposition (n° 298, année 1953) de MM. Soppo Priso et Savi de Tové portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France.

L'avis sera imprimé sous le n° 165 et distribué.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer demande que lui soit renvoyée, pour avis la proposition (n° 130, année 1954) de M. Marceau Dupuy et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 57 du règlement le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 15 du règlement les membres du bureau sont désignés selon les règles de la proportionnelle.

Le groupe d'Union française et d'action sociale propose la candidature de M. Razafindrakoto au poste de secrétaire de l'Assemblée de l'Union française en remplacement de M. Troisgros, démissionnaire.

L'Assemblée va être appelée à se prononcer sur cette candidature qui a été affichée pendant une heure, conformément au 7e alinéa de l'article 15 du règlement.

L'opération de vote se déroulera conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du règlement sur les votes secrets à la tribune pour les désignations des personnes.

Chaque conseiller votera sous enveloppe. Une enveloppe va être remise à chacun de nos collègues, ainsi qu'un bulletin au nom du candidat.

Le nom du candidat proposé ne sera proclamé que s'il a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Je rappelle que les conseillers qui acceptent la candidature proposée mettront dans l'urne une enveloppe contenant le bulletin portant le nom du candidat. Ceux qui veulent rejeter cette candidature déposeront dans l'urne une enveloppe contenant le bulletin sur lequel ils auront rayé le nom du candidat.

Les bulletins blancs n'entreront pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Il va être procédé maintenant au tirage au sort de deux scrutateurs pour effectuer le dépouillement du scrutin.

(*L'opération a lieu.*)

M. le président. Sont désignés comme scrutateurs: MM. Menguy et Rosenfeld.

Le vote aura lieu par appel nominal; seront appelés tout d'abord ceux de nos collègues dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au contre-appel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*L'opération a lieu.*)

M. le président. La lettre a désigné la lettre E.

J'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il restera ouvert pendant une demi-heure au moins.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures vingt.*)

(*Il est procédé à l'appel nominal.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé, il va être procédé au contre-appel.

(*Il est procédé au contre-appel.*)

M. le président. Le contre-appel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à quinze heures cinquante.*)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans la salle réservée au pointage pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération de dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française:

Nombre des votants	73
Bulletins blancs ou nuls	7
Suffrages exprimés	66
Majorité absolue	34

A obtenu:

M. Razafindrakoto	63 voix.

M. Razafindrakoto ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame secrétaire de l'Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

— 6 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE DESIGNATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

Discussion d'une proposition de résolution; retrait.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de MM. Bidet, Rosenfeld, Dumas et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une mission d'information chargée d'étudier les problèmes actuellement posés dans les Etablissements français de l'Inde (n°s 153 et 161, année 1954).

La parole est à M. le président et rapporteur de la commission des relations extérieures.

M. André Bidet, *président et rapporteur de la commission des relations extérieures.* Mesdames, messieurs, je ne vous lirai pas mon rapport. Voici pourquoi: nous vivons en un temps où les événements vont vite. L'atmosphère du moment où, personnellement et en accord avec mon groupe, je déposais une proposition demandant l'envoi d'une mission d'information dans l'Inde française, n'est plus aujourd'hui la même. Le climat s'est modifié, dans un sens favorable, même depuis la récente réunion de la commission, c'est-à-dire depuis jeudi dernier.

Des conversations franco-indiennes ont commencé vendredi 16 mai dans une ambiance de cordialité et avec la volonté exprimée par les deux partenaires d'arriver à un accord amiable.

Dans ces conditions, il est évident que l'envoi d'une mission d'information offre aujourd'hui un risque. Si cet envoi était décidé par notre Assemblée, il serait interprété localement de diverses façons. Dans les Comptoirs, les uns voudraient y voir un signe favorable à leur thèse, les autres, au contraire, affirmeraient que l'Assemblée s'est prononcée dans leur sens. D'où une redoutable accentuation des divergences.

Je crois, par conséquent, qu'il serait préjudiciable au succès des négociations en cours de décider ou de rejeter l'envoi de cette commission. Le mieux me paraît être d'éviter le débat. En conséquence, je retire ma proposition. L'Assemblée, par sa courte discussion de la semaine dernière ici, a tout de même fait la démonstration de sa vigilance, en ce qui concerne les problèmes de l'Union française. Et il va de soi qu'en l'occurrence, cette vigilance reste entière. Mon geste doit maintenant prouver la sagesse de cette Assemblée.

Nous avons le souci d'éviter une initiative légitime à l'origine, mais qui, à l'heure présente, comporte le danger de compromettre la réussite des conversations engagées. C'est dans l'intention très précise de favoriser celles-ci que je retire ma

proposition. Je le fais en formant le vœu que les négociations franco-indiennes aboutissent à des solutions raisonnables, et créent un climat d'amitié entre les deux nations. (*Applaudissements.*)

M. le président. La proposition de résolution est retirée par son auteur.

— 7 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Discussion d'urgence d'une motion; retrait.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la motion de M. Héline et des membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à donner à l'Assemblée de l'Union française tous renseignements nécessaires sur la situation actuelle dans les Etablissements français de l'Inde (n°s 162 et 164, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Héline, *rapporteur de la commission de relations extérieures.* Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement des gauches républicaines, lorsqu'il fut informé de la demande d'envoi d'une mission aux Etablissements français de l'Inde, a pensé, en raison de la présence parmi ses membres de l'unique représentant de ces établissements dans cette Assemblée, qu'il devait intervenir sous la forme que vous avez connue. En effet, la mission qui était envisagée nous paraissait comme le premier volet d'un diptyque et elle avait pour but et aurait eu pour résultat de nous apporter des informations d'ordre local puisées dans les divers domaines de ces territoires. Nous avons donc pensé qu'il fallait, pour l'information complète de cette Assemblée, que l'on ouvrît un deuxième volet de ce diptyque qui consistait dans une demande d'information à l'adresse du gouvernement de la République française tant sur les événements que sur l'issue des négociations envisagées.

C'est ce qui a motivé la motion qui avait été déposée par nous et qui marquait à la fois le souci d'information et l'affirmation de la vigilance de cette Assemblée. Mais, en raison des déclarations qui viennent d'être faites, et qui détruisent le premier volet de ce diptyque, nous ne pensons pas qu'il soit utile d'en maintenir le deuxième. Ce que nous avons surtout souhaité, dans le groupe du rassemblement des gauches républicaines, nous paraît désormais suffisamment marqué, et, sans vouloir reprendre l'argumentation de M. le président de la commission des affaires extérieures, il apparaîtra, je pense, à tous les membres de cette Assemblée que les négociations actuellement en cours doivent se poursuivre dans la sérénité. Etant donné que les divers interlocuteurs ont certainement en main tous les éléments du problème et qu'il serait peut-être périlleux de fournir au gouvernement de l'Union indienne des prétextes pour une rupture brusquée, nous avons décidé, au groupe du rassemblement des gauches, de retirer également la motion qui vous a été soumise, mais il est bien entendu, mesdames et messieurs, que cette Assemblée n'a nullement, par ce geste, l'intention d'abdiquer ses prérogatives et de nier ses soucis et son inquiétude, et qu'elle pourra, je le souhaite ardemment, le moment venu, exprimer son sentiment sur les événements eux-mêmes et sur les conclusions qui auront pu être recueillies à la suite des négociations qui sont en cours.

C'est pourquoi le rassemblement des gauches républicaines qui n'avait proposé sa motion que comme la réponse à la demande d'envoi d'une mission, retire également sa proposition. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Acte est donné de ce retrait. J'estime donc que la discussion ne peut s'engager sur cette question.

M. Georges Riond. Monsieur le président, je demande à reprendre la motion.

M. le président. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, si j'ai demandé à reprendre la motion, c'est que cette seule forme réglementaire me permet de rappeler à cette Assemblée un souvenir que les orateurs précédents auraient pu évoquer.

En effet, ce n'est pas la première fois que notre Assemblée manifeste ses soucis à l'égard du statut des Etablissements français de l'Inde.

Animés par un esprit de courtoisie, de sagesse et de prudence, les auteurs de la motion viennent de revenir sur leur initiative. Il n'en convient pas moins d'inviter le Gouvernement à se reporter au compte rendu de nos débats du 24 mai 1949.

Si donc j'ai demandé la reprise de la motion, ce n'est pas pour vous inciter à revenir, par un vote, sur la décision prise par M. Héline, mais pour rappeler que cette Assemblée — qu'on accuse parfois d'arriver comme les carabiniers d'Offenbach (*Sourires*) — a présenté en mai 1949 un dossier complet du problème des Etablissements français de l'Inde. A quelques retouches près — exigées par la multiplication des faits qui se sont déroulés depuis lors — ce dernier mériterait d'être consulté par le Gouvernement: il s'agissait alors de faire connaître notre avis sur l'organisation d'un referendum dans ces Etablissements français de l'Inde.

C'est d'une manière pressante, mes chers collègues, que je me permets de vous recommander et que je prends la liberté de recommander à nos plénipotentiaires de se reporter au procès-verbal de cette séance du 24 mai 1949.

Par conjonction d'opinions, assez rare pour qu'on la signale, les arguments en faveur du libre consentement des populations ont été, ce jour-là, présentés avec une égale force de l'extrême gauche à l'extrême droite de cet hémicycle; le Gouvernement, à l'appui de la thèse qu'il doit développer devant ses interlocuteurs indiens, peut donc invoquer avec fermeté les témoignages de MM. Guy de Boysson et Lautissier, du groupe communiste, ou l'éminent rapport présenté par Mme Lefaucheux, ainsi que les observations pertinentes de M. Oudard et de M. Laurent-Eynac et la noble éloquence de M. le président Albert Sarraut. Je voudrais que l'on s'en souvînt et que l'on constatât que cinq ans après, en mai 1954, les événements se déroulent suivant un processus identique. La propagande de nos contradicteurs, les astuces de nos adversaires consistent, comme par le passé, à présenter les faits de manière arbitraire. On use pareillement de faux témoignages ou de références discutables.

Je regrette, pour ma part, que le Gouvernement n'ait pas cru opportun d'ouvrir ici un débat qui aurait servi de témoignage autorisé devant nos interlocuteurs indiens pour mieux leur faire saisir le ton de la pensée française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Un aspect des controverses en cours nous trouvera toujours intraitables: les pourparlers antérieurs avec l'Union indienne ont été sanctionnés par un traité librement consenti de part et d'autre; ce traité est conforme à notre Constitution, selon laquelle nous n'avons pas le droit, même si nous en avions la volonté, de disposer du sort des populations de la République française. Un traité a été signé, conforme à la Charte des Nations unies, ces Nations unies — permettez-moi de le rappeler — où nous avons soutenu avec ferveur l'admission de l'Union indienne. Si nous avons soutenu cette candidature de l'Union indienne à l'O. N. U., ce n'était certes pas pour qu'elle en trahisse maintenant, à notre détriment, les principes. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Toutes ces observations ont été présentées en 1949; on aurait pu les reprendre entre temps. Regrettons à ce propos, puisque l'Assemblée nationale ne peut pas aborder tous les problèmes d'outre-mer en raison de la surcharge de ses ordres du jour, regrettons qu'il n'ait pas été fait appel à cette institution à qui les rapporteurs de la Constitution accordaient « un pouvoir d'arbitrage », c'est-à-dire à l'Assemblée de l'Union française.

Au moment où nous sommes, les uns et les autres, attachés à défendre les capacités des assemblées locales, à l'époque où M. le ministre de la France d'outre-mer a publiquement, devant le Parlement, posé le problème de l'entension des pouvoirs des assemblées locales et de notre propre Assemblée, le problème du consentement des populations est plus que jamais d'actualité. Il est donc une règle absolue à laquelle nos négociateurs ne peuvent passer outre: c'est le respect du consentement de ces populations à disposer de leur propre sort

Quoi qu'il puisse en être, notre Assemblée ne peut pas être accusée d'être restée indifférente jusqu'à ce jour aux douloureuses incertitudes des Etablissements français de l'Inde. Elle ne l'était pas en 1949. Permettez-moi de remarquer à son bénéfice qu'elle ne l'est pas plus aujourd'hui. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés; en regagnant son banc, M. Riond reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des relations extérieures.

M. le président de la commission. Je voudrais savoir très exactement si M. Riond reprend une proposition, et laquelle ? Dans ce cas, j'aurais mon mot à dire...

M. Georges Riond. C'est par respect du règlement que j'ai demandé à reprendre la motion de M. Héline, afin de pouvoir exprimer l'opinion de mon groupe. J'ai voulu, sur l'indication du groupe des républicains indépendants, rappeler quelques faits à l'honneur de la vigilance de cette Assemblée. C'est en m'appuyant sur le règlement que j'ai sollicité une reprise du texte. C'est au nom de notre considération pour la commission et pour l'auteur du texte que je me rallie volontiers maintenant au retrait de la motion.

M. le président. Acte est donné de cette déclaration.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance, jeudi 20 mai, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

1° Discussion de :

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française ;

b) La proposition (n° 298, année 1953) de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (N°s 31 et 298, année 1953, et 125, année 1954 ; M. Charles-Cros, rapporteur. — N° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures ; M. Coquart, rapporteur. — N° 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales ; M. Pialoux, rapporteur. — Et n° 163, année 1954, avis de la commission des affaires financières ; M. Chiarasini, rapporteur.)

2° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole artisanal et immobilier au Togo. (N°s 302, année 1953, et 33, année 1954 ; M. Cazelles, rapporteur. — N° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

M. Schmitt. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Monsieur le président, mes chers collègues, puisque le règlement ne permettait pas en l'occurrence d'exprimer une opinion sur les questions si graves évoquées, puis retirées tout à l'heure, j'interviendrai par le biais de l'ordre du jour.

Nous pensons nécessaire, mes amis du groupe M. R. P. et moi-même, de souligner que l'opinion française en général et, très spécialement, l'Assemblée de l'Union française, ne sont pas indifférentes à ces questions ; celle-ci s'en est, au contraire, fort émue, et si nous nous rallions volontiers à la position prise par les auteurs des propositions, nous tenons à ce que ce retrait ne soit pas interprété, à l'extérieur, comme une marque de notre désintéressement à cet égard.

Un conseiller à gauche. Il n'en a jamais été question.

M. Schmitt. Certes, mais nous tenons essentiellement à préciser que c'est par un extrême souci, un souci peut-être un peu excessif, de raison et de sagesse, inspiré par les négociations internationales, que notre Assemblée s'abstient d'instaurer un débat sur ce problème à l'heure actuelle. Tous, ici, sommes de cœur avec la population des Etablissements français de l'Inde. Nous rappelons de façon solennelle aux négociateurs qu'il existe une Constitution respectueuse des droits des populations, et que nous saurons le dire bien haut si c'est nécessaire.

Je le répète : c'est seulement pour ne pas gêner les tractations et les négociations en cours que nous avons jugé opportun de reporter le débat aujourd'hui prévu. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. C'est une procédure singulière que celle qui consiste à faire rebondir un débat après le retrait des propositions. Par conséquent, il serait sage de ne pas engager la discussion.

Voix diverses au centre. Rappel au règlement !

Plusieurs conseillers à gauche. La clôture ! la clôture !

— 9 —

FAIT PERSONNEL

M. Georges Oudard. Je demande la parole pour un fait personnel, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Oudard, pour un fait personnel.

M. Georges Oudard. Après ce que je croyais être la fermeture du débat, M. Riond, le rouvrant, a cité mon nom. Il s'agit bien là d'un fait personnel et je ne viole pas le règlement. (*Sourires.*)

Personnellement, je regrette que ce débat n'ait pas eu lieu et que l'Assemblée de l'Union française n'ait pas cru devoir évoquer un problème d'Union française, même au moment où s'entament les négociations.

Je ne voudrais pas répéter d'autres interventions, mais je tiens à déclarer, au nom de mon groupe unanime, que nous aurions voté l'envoi d'une mission et la motion de M. Héline, notamment parce que cette motion rappelle l'obligation que fait la Constitution de la République française au Gouvernement de ne consentir aucune cession de territoire sans prendre, par un referendum, l'avis des populations intéressées.

Le cœur a infiniment plus de part que l'intérêt dans notre vieil attachement à ces Comptoirs dont les écoliers récitent les noms de bonne heure, et qui ont vu flotter dans leur ciel, depuis trois siècles, les deux drapeaux de notre histoire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Nomination de rapporteurs.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Héline a été nommé rapporteur de la motion (n° 162, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à donner à l'Assemblée de l'Union française tous renseignements nécessaires sur la situation actuelle dans les Etablissements français de l'Inde.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 18 MAI 1954

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N°s 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 376 Mme M.-H. Lefaucheux; 405 M. Hazoumé; 417 M. Benamor.

Affaires étrangères.

N°s 230 M. La Gravière; 313 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour.

Défense nationale et forces armées.

N°s 229 M. Dorange; 345 M. Dorange; 346 M. Dorange; 425 M. Laurin; 428 M. Kamil.

Education nationale.

N°s 360 M. La Gravière; 426 M. Cao Van Chieu; 427 M. Cao Van Chieu; 433 M. Alfred Bour.

Etats associés.

N°s 415 M. Le Brun Kéris; 430 M. Alfred Bour.

Finances et affaires économiques.

N°s 28 M. Alfred Bour; 356 M. La Gravière.

France d'outre-mer.

N° 409 M. Alfred Bour.

Justice.

N° 420 M. Alfred Bour.

Santé publique et population.

N° 330 Mme M.-H. Lefaucheux.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 429 M. Kamil.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 18 MAI 1954

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« *Art. 83. — L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 84. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre, il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

DEFENSE NATIONALE

51 — 18 mai 1954. — **M. Theetten** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, par lettre n° 41507 du 22 juillet 1952, il refuse le bénéfice des emplois réservés et du pécule aux anciens militaires français musulmans d'Algérie entrés en service antérieurement au statut de l'Algérie, de 1947, sous prétexte que ces avantages seraient réservés aux citoyens français et qu'il ne pourrait être envisagé de faire entrer dans l'administration française d'anciens militaires « qui ne sont pas citoyens français ». Il lui demande comment il entend concilier cette réponse avec les dispositions de la loi du 4 février 1919, du décret du 24 août 1930, de l'ordonnance du 7 mars 1944 et de la loi du 7 mai 1946 et du statut de l'Algérie et les mesures qu'il compte prendre pour accorder à cette catégorie d'anciens militaires les avantages qui leur sont reconnus par la loi. *(Cette question orale résulte de la conversion de la question écrite n° 365, posée le 18 décembre 1952 par M. Theetten.)*

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

52. — 18 mai 1954. — **M. Theetton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation — au regard de la caisse d'allocations familiales — des employeurs et travailleurs indépendants, dont la cotisation est due par toute personne physique exerçant, au sens de l'article 1er du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée. Il arrive que des conjoints mariés exercent, pour s'aider, une activité différente, dont les deux bénéfices vont à la caisse commune et sont déclarés aux contributions directes, qui imposent, sur la totalité, le chef de famille, seul. Cependant, quand une caisse d'allocations familiales réclame, à chaque conjoint, une cotisation patronale, c'est le chef de famille qui règle une double cotisation: c'est le cas des conjoints artisans, dont la femme dirige le magasin, mais aussi celui des commerçants dont l'épouse exerce une profession libérale ou artisanale. Il lui demande s'il lui est possible de revoir le texte d'un arrêté qui paraît injuste à nombre de petits commerçants artisans, afin que, seul, le chef de famille soit imposé sur l'ensemble des gains réalisés par les époux. *(Cette question orale résulte de la conversion de la question écrite n° 392, posée le 30 juin 1953 par M. Theetten.)*

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

432. — **M. Laurent-Eynac** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** quelle est la portée exacte de l'article 2 du décret n° 53-1057 du 29 octobre 1953 sur le congé annuel des fonctionnaires de l'enseignement français en Indochine, stipulant que: « peuvent seuls prétendre à ce congé les fonctionnaires qui bénéficient normalement du fait de leurs fonctions des grandes vacances scolaires annuelles ». De telles restrictions n'existent pas dans le régime de congé annuel ayant fait ses preuves en Afrique; ne serait-il pas opportun de remanier sur ce point le décret du 29 octobre 1953 afin d'instituer pour les fonctionnaires de l'enseignement français d'Indochine, un régime analogue à celui d'Afrique, et conforme à celui ayant existé en fait en Indochine depuis trois ans, en application de simples instructions locales approuvées par le département. Dans la négative, comment pourraient se justifier cette différence de régime et ce retour en arrière ? En ce qui concerne spécialement les grandes vacances scolaires de l'année en cours (1953-1954), le congé annuel pourra-t-il être alloué: 1° au personnel d'administration des lycées français d'Indochine (proviseurs, censeurs, surveillants généraux, intendants et économes); 2° au personnel des cadres de l'enseignement (inspecteurs, professeurs, instituteurs, secrétaires de l'instruction publique, etc.) en service dans les bureaux de l'ancien rectorat érigé en mission culturelle; 3° au personnel d'autres cadres que ceux de l'enseignement en service détaché dans ces mêmes bureaux. Dans le cas d'une réponse affirmative pour le personnel du 2° et négative pour celui du 3°, comment pareille solution pourrait-elle se concilier avec l'esprit de la loi du 19 octobre 1946 (statut général des fonctionnaires) dont l'article 165 dispose: « le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement » alors surtout que cette troisième catégorie ne constitue, à la mission culturelle, qu'une infime minorité (quatre éléments) par rapport à la masse (plusieurs centaines) des bénéficiaires du congé annuel. (*Question posée le 6 avril 1954.*)

Réponse. — Les fonctionnaires français du service de l'enseignement en Indochine étaient soumis, jusqu'à ces derniers temps, au régime du congé administratif défini par le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. Ce régime présentait un double inconvénient: 1° il était préjudiciable à l'enseignement lui-même; par la faculté qu'il laissait aux maîtres et professeurs d'abandonner leur classe en cours d'année, dès qu'ils avaient accompli le séjour réglementaire ouvrant droit au congé administratif; 2° il était onéreux pour les finances de l'Etat, car il mettait ce dernier dans l'obligation de verser aux intéressés, pendant toute la durée des vacances scolaires, une solde de service plus élevée que la solde de congé perçue en France. Le nouveau régime de congé annuel, concrétisé par le décret n° 53-1057 du 29 octobre 1953, supprime ces deux inconvénients, en permettant au personnel enseignant de prendre chaque année, dans la métropole, un congé dont la durée correspond à celle des vacances scolaires. L'extension de ce régime au personnel enseignant exerçant des fonctions administratives dans les différents services de la mission d'enseignement et de coopération culturelle en Indochine est envisagée, mais le souci d'uniformiser sur ce point la réglementation fait dépendre cette extension des dispositions réglementaires qui seront prises, dans un proche avenir, pour définir les droits à congé des personnels appartenant au cadre général de l'enseignement et de la jeunesse outre-mer créé par le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953. Quant au régime de congé actuellement en vigueur dans certains territoires d'outre-mer, il émane d'une réglementation locale prise en dehors des départements du budget et de la fonction publique, ce qui n'est pas le cas du décret susvisé du 29 octobre 1953.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.